



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 6665

Texte de la question

M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre du budget sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 195-3 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des deux est titulaire d'une pension d'invalidité et l'article 195-6 du code précité accorde également une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant. Malheureusement, ces deux demi-parts ne peuvent pas être cumulées. Aussi, il lui demande de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et trop souvent les personnes âgées.

Texte de la réponse

L'article 195-G du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratiqué sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. J'ajoute que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Barran Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6665

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3396

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4147